

La prescription acquisitive

	Possesseur de bonne foi	Possesseur de mauvaise foi
Immeuble	Art. 2272 al. 2 C. civ : délai de 10 ans à condition de bénéficier d'un juste titre	Art. 2272 al. 1 ^{er} C. civ. : délai de 30 ans
Meuble	Art. 2276 C. civ. : acquisition immédiate dès lors que le possesseur est de bonne foi même si le texte ne prévoit pas expressément cette condition	<p>Absence de texte applicable, mais 2 solutions alternatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application de l'art. 2224 C. civ. : délai de 5 ans, mais ce délai est celui de la prescription extinctive • Application de l'art. 2272 al. 1 C. civ. : délai de 30 ans, mais ce délai de prescription acquisitive vise les immeubles <p>Il faut donc attendre que la jurisprudence se prononce sur la question</p>